BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 717

44 – LOIRE-ATLANTIQUE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

Ventes et cessions

520 817 206 RCS Nantes.
FRANCK DARNET DESIGN.
Forme : Société à responsabilité limitée (à associé unique).
Capital : 16000 EUR.
Adresse : 37, quai de Versailles, 44000 Nantes.
Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Suivant acte SSP du 27 mai 2025, la société FRANCK DARNET DESIGN et la société DARNET DESIGN, en cours de constitution, ont établi un projet d'apport partiel d'actif simplifié placé sous le régime juridique des scissions, aux termes duquel la société FRANCK DARNET DESIGN a fait apport à la société DARNET DESIGN, lors de sa constitution, de sa branche complète et autonome d'activité de design et décoration d'intérieur, évaluée à 500 480 euros, moyennant la prise en charge par la société DARNET DESIGN, sans solidarité avec la société FRANCK DARNET DESIGN, du passif correspondant, évalué à 100 480 euros. L'actif net apporté s'élève donc à 400 000 euros. En rémunération de cet apport partiel d'actif, la société DARNET DESIGN a été constitué avec un capital de 400 000 euros par l'émission de 200 000 actions de 2 euros de nominal chacune, entièrement libérées, de même catégorie, créées jouissance au jour de l'immatriculation de la société DARNET DESIGN et attribuées à la société FRANCK DARNET DESIGN. Il n'a été émis aucune prime d'apport. Il résulte que l'opération d'apport partiel d'actif sera effective et deviendra définitive le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce et faisant suite à la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce et que la société DARNET DESIGN aura la jouissance des biens apportés depuis la date de son immatriculation. Les créanciers de la société FRANCK DARNET DESIGN concernés par l'opération, et dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à l'apport dans les conditions et délais prévus par l'article R. 236-11 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de traité d'apport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES au nom des deux sociétés le 28 mai 2025 et le 5 juin 2025 pour être annexé au registre du commerce et des sociétés..